

# Maison des Jeux de Strasbourg

---

## ♣♦♥♠ Statuts ♠♥♦♣

---

### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association dénommée "Maison des Jeux de Strasbourg".

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Tribunal d'Instance de la ville de Strasbourg.

### Article 2 : Objet

L'association a pour but de faire connaître l'importance du jeu chez l'enfant, l'adolescent, l'adulte, de faire (re)découvrir à tous la convivialité et le plaisir du jeu, d'en faire reconnaître les aspects socio-culturels et éducatifs, de participer à la conservation du patrimoine ludique local et mondial, de favoriser la mise en place de projets ludiques de proximité et, par extension, de développer toute activité en lien direct ou indirect avec le jeu.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 38, route de Schirmeck, 67200 Strasbourg.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui payent une cotisation annuelle et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui payent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Sont appelés membres d'honneur, les personnes qui en acceptent le titre sur la proposition du Conseil d'Administration. Il s'agit de personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ou qui contribuent, dans leur profession ou leurs activités, aux mêmes objectifs que la Maison des Jeux. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales (associations, collectivités territoriales, écoles, structures socio-éducatives...) sont représentées par un de leurs membres qu'elles nomment ou élisent selon des modalités qui sont de leur propre ressort.

Les membres mineurs âgés de 16 à 18 ans participent à l'Assemblée Générale de l'association. Ils peuvent élire les membres du Conseil d'Administration ou être élus. Ils ne peuvent cependant pas être Président, Trésorier ou Secrétaire du fait de leur incapacité juridique à assumer ces fonctions.

## Article 6 : Cotisation

Les montants et modalités des cotisations et droits d'entrée à l'association sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association (aucune mesure disciplinaire ne saurait être prise sans que la personne intéressée ait été entendue et dûment convoquée).

## Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres minimum et 10 maximum, élus pour trois ans en Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, radiation, exclusion...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association, âgée au moins de 16 ans, à jour de cotisation et adhérente depuis plus de trois mois à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

## Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'application des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit une fois par trimestre au minimum, sur convocation du Président de l'association et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Conseil d'Administration est convoqué au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour de la réunion est obligatoirement joint à cette convocation. La présence (physique ou par procuration écrite donnant droit de représentation et de vote à un membre présent) de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion (dont la date aura été mentionnée dans la convocation) pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de personnes présentes.

Un membre est dit « non excusé » s'il n'est pas présent physiquement à trois réunions consécutives. Un membre non excusé peut alors être démis de ses

fonctions. Après entretien avec l'intéressé et hormis démission personnelle, le Président pourra soumettre son départ au vote du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à une par votant. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toute décision concernant des personnes (élection, exclusion...) est soumise à un scrutin secret.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

## Article 11 : Bureau de l'association

Le Bureau est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour trois années de mandat.

Il assure la gestion de l'association et de ses ressources. Ses membres sont autorisés à réaliser toute opération dans le cadre de mandats confiés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend 3 personnes (4 personnes en cas de vice-présidence) :

- un Président,
- un Vice-Président, s'il y a lieu
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourvoit chaque année au remplacement des sièges éventuellement vacants du Bureau.

## Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association adhérents depuis plus de trois mois et à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés aux Assemblées Générales par un parent, même si ce dernier n'est pas adhérent.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande de plus du tiers des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les Assemblées se tiennent dans le mois suivant la demande.

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire au minimum deux semaines avant la tenue des Assemblées et en précisent l'ordre du jour. Elles sont accompagnées d'un formulaire de procuration pour permettre aux membres absents de voter. Tout membre présent lors des assemblées générales peut avoir deux procurations au maximum et représenter ainsi deux membres absents. Les procurations doivent obligatoirement donner droit de vote et de représentation à un membre de l'association adhérent depuis plus de trois mois et à jour de cotisation à la date de l'envoi de la convocation.

Les votes s'effectuent à main levée sauf demande d'au moins un membre de l'association. Tout vote concernant des personnes (élection, exclusion...) est soumis à un scrutin secret.

Les débats et les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de comptes-rendus signés par le Président et le secrétaire, consignés dans des procès verbaux et envoyés à l'ensemble des membres dans les trois mois qui suivent la réunion.

### Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire constitue l'autorité suprême de la Maison des Jeux. La présence (physique ou par procuration écrite donnant droit de représentation et de vote à un membre présent) du tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux semaines suivant la première et peut délibérer quel que soit le nombre de présents représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard au 30 avril de l'année civile, dans les conditions prévues à l'article 12, pour :

- entendre le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport moral du Président
- examiner le rapport d'activité annuel
- examiner le rapport financier annuel et l'exercice de l'année à venir
- fixer le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres
- le cas échéant, pourvoir au scrutin secret à la nomination ou au renouvellement des sièges du Conseil d'Administration
- le cas échéant, approuver le règlement intérieur de l'association
- le cas échéant, l'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.
- traiter les questions diverses qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour et les questions diverses parvenues par écrit au Bureau de l'association au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

## Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les conditions prévues à l'article 12. La présence (physique ou par procuration écrite donnant droit de représentation et de vote à un membre présent) de la moitié des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement. Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux semaines suivant la première et peut délibérer quel que soit le nombre de présents représentés.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- changement apporté aux statuts,
- dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

## Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
  - les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes,
  - les rétributions pour services rendus,
- et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 16 : Comptabilité

Une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières est tenue à jour.

## Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et doit alors être approuvé en Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

## Article 18 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci désigne alors un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Statuts faits à Strasbourg le 4 décembre 1999.
- Modification de l'article 1 à Strasbourg le 16 septembre 2000.
- Modification des articles 9 et 12 à Strasbourg le 7 avril 2001.
- Modification des articles 9 ,10 et 12 à Strasbourg le 24 avril 2004
- Modification de l'article 3 à Strasbourg le 28 janvier 2005
- Modification de l'article 13 à Strasbourg le 24 mars 2006
- Modification de l'article 11 à Strasbourg le 25 avril 2007
- Modification des articles 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à Strasbourg le 4 avril 2008

Signatures des présents statuts par les membres du Conseil d'Administration à Strasbourg le 4 avril 2008 :